Information Espace Garanties Collectives

MINES-ÉNERGIE la cgt

Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la Branche IEG (CPPNI)

Compte Rendu du 21 septembre 2023

2 points à l'ordre du jour :

1. Mesures salariales de branche applicables au 1er janvier 2024
2. Réforme des retraites : point d'actualité

---

1. Mesures salariales de branche applicables au 1er janvier 2024

Cette réunion de négociation est la 2ème séance sur ce thème. Pour rappel lors de la CPPNI du 11 septembre, les employeurs ont proposé :

- Reliquat SNB 2023 : 0,5%
- Ancienneté : 0,6%
- Minimum d'augmentation individuelle : 0,8%
- (SNB) au 1er janvier 2024 : **1,5%** (Inclut le reliquat 2023 de 0,5%).

Les employeurs nous partagent les prévisions des taux d'inflation 2024 mis à jour hier qui sont à 2,4% (2% annoncée lors de la dernière négociation).

Ils nous indiquent qu'ils souhaitent que cette séance soit conclusive et proposent exactement la même chose sur les mesures individuelles et d'ancienneté ainsi que **+0,2% pour le SNB**, soit :

- Ancienneté : 0,6% ;
- Minimum d'augmentation individuelle : 0,8%
- SNB au 1er janvier 2024 : **1,7%** (Inclut le reliquat 2023)

Pour la FNME-CGT cette proposition n'est toujours pas à la hauteur !

Nous avons rappelé notre revendication : une augmentation du Salaire National de Base qui compense totalement l'inflation prévisionnelle et à terme, l'inflation définitive pour 2024.

Nous avons également rappelé le contexte inflationniste, les résultats positifs des entreprises ainsi que la réforme des retraites qui ne passe toujours pas et qui ne passera pas. Notre revendication est loin d'être déraisonnable !

Au vu de la proposition insatisfaisante, les Organisations Syndicales n'ont pas souhaité que la séance soit conclusive.

La FNME-CGT réaffirme que **les mesures de branche doivent être d'un haut niveau** avant d'ouvrir les négociations en entreprises.

Après 3 suspensions de séance, les employeurs nous indiquent finalement que l'écart entre leur mandat et nos revendications est trop grand, ils doivent se retourner vers leurs mandants.

Cette séance n'est donc pas conclusive, ce sujet sera à l'ODJ de la prochaine CPPNI, le 12 octobre après-midi.

Au-delà de la CPPNI, rappelons-nous qu'un GTP est également en cours sur des revendications majeures de la FNME-CGT (Niveaux d'embauche, passage à l'échelon 4 pour la prime d'astreinte, création de nouveaux échelons, etc.…).

2. Réforme des retraites : point d'actualité

Les employeurs nous partagent certaines informations autour de la rédaction de textes de loi relatifs à tous les régimes.

À propos de l'usure professionnelle, des modifications des seuils et des précisions sur les facteurs de risques sont en cours d'intégration.
Sur la retraite progressive et l'emploi des seniors, les textes ont évolué et ces 2 modalités se mettent en place à partir du 1er octobre 2023 avec des obligations côtés employeurs mais aussi côté CNIEG.
Ils attendent des précisions concernant l'allocation et l'assurance vieillesse aux aidants ainsi que les rachats des années d'études.

Le site de la CNIEG permettra de simuler les carrières des agents à compter de janvier 2024.

Concernant la continuité d'affiliation, nous alertons encore une fois sur la situation des agents qui seraient en suspension du contrat de travail après le 1er septembre 2023. En effet, dans le cas où ils feraient valoir un congé longue durée (congés création entreprise, sabbatique, etc…) ces derniers pourraient, à leur retour ne plus être rattachés au Régime Spécial de Vieillesse (RSV).
La lettre ministérielle rédigée cet été, ne règle la situation que des salariés partis avant le 1er septembre 2023.
Ce point sera traité dans le Projet de Loi de Finances de la Sécurité Sociale 2024, en même temps que le financement de notre régime.
Les premiers échos laissent à penser que les congés familiaux ne serait pas concerné par la perte de continuité d'affiliation contrairement aux autres congés longues durées (création entreprises, sabbatique, etc…). Ce qui pose un réel souci. Les employeurs nous disent qu'un travail est effectué à ce titre afin de faire évoluer le projet de texte.

Concernant la retraite supplémentaire et notamment l'article 83, le calcul se base sur l'assiette de cotisation au Régime Spécial Vieillesse (RSV) ce qui permet aux employeurs de dire que ces accords ne s'appliqueraient pas aux embauchés après le 1er septembre 2023. Nous leur indiquons que tout comme l'accord spécificité des métiers, il faudra ouvrir une négociation pour pouvoir intégrer les nouveaux embauchés.

☞ Prochaine CPPNI : Le jeudi 12 octobre 2023